



PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le 6 avril 2021 à 19 h par visioconférence.

Sont présents :

Maire	Christian Massé
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseiller district N° 2	Mario Côté
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseillère district N° 4	Lorraine Denis
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseiller district N° 6	Simon Desautels

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence :

Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Les membres présents forment le quorum.

Séance du conseil tenue par visioconférence

2021-04-065

Sous la recommandation du ministère de la Santé publique et des Services sociaux, de ne pas socialiser afin de protéger la santé de la population concernant la propagation de la COVID-19, il est permis au conseil de siéger à distance.

Donc, il est proposé que la présente séance soit tenue par visioconférence.

Il est proposé par M. Simon Desautels, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents de tenir la séance par visioconférence.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

La séance ordinaire est ouverte à 19 h 01 par Monsieur Christian Massé, maire de Racine.

Madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2021

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

5. ADMINISTRATION

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 1^{er} avril 2021

6. CORRESPONDANCE

6.1 Liste des correspondances

7. RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du Règlement N° 331-02-2021 concernant les clapets anti-retours

7.2 Adoption du Règlement N° 333-02-2021 intitulé Règlement concernant



l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet

- 7.3 Adoption du Règlement N° 334-02-2021 concernant les suivis budgétaires
- 7.4 Adoption du Règlement N° 332-02-2021 modifiant le règlement de zonage
- 7.5 Adoption du Règlement N° 329-02-2021 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Racine
- 7.6 Adoption du Règlement N° 330-02-2021 intitulé Règlement général de la Municipalité de Racine
- 7.7 Avis de motion concernant le Règlement d'emprunt N° 335-04-2021 concernant les travaux de remplacement de ponceau des chemin J.-A.-Bombardier et de l'intersection du rang 1 et du chemin de la Montée Gagnon et des travaux de réhabilitation de la chaussée du chemin des Baies

8. RÉOLUTIONS

- 8.1 Nomination de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt aux fins de l'émission des permis et des permissions requis en vertu des articles 41, 42 et 43 du Règlement général
- 8.2 Soumission – Attribution du contrat pour travaux de ponceau sur le chemin J.-A.-Bombardier
- 8.3 Soumission – Attribution de contrat pour des travaux sur le chemin des Baies
- 8.4 Soumission – Nivelage
- 8.5 Soumission – Balayage de rues
- 8.6 Inscription congrès virtuel ADMQ – Directrice générale
- 8.7 Paiement de contributions aux organismes
- 8.8 Embauche commis-comptable
- 8.9 Nomination d'une personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la municipalité et prévus à la Section III du Chapitre XI dudit règlement et à la Section IV – Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du règlement général de la municipalité
- 8.10 Autorisation de signature de l'entente avec la SPA des Cantons

9. PRÉSENTATION DES PROJETS MUNICIPAUX

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DEQUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2021-04-066

CONSIDÉRANT la lecture de l'ordre du jour par Madame Lyne Gaudreau, directrice générale et secrétaire-trésorière.

Il est proposé par M. Simon Desautels, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :



QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

3. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

2021-04-067

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2021

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 mars 2021.

Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 8 mars 2021, et que le procès-verbal de la séance soit accepté tel que rédigé.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 19 h 08 et se termine à 19 h 14.

Les points suivants ont été discutés :

- Liste des comptes
- Travaux chemin des Baies
- Loi 67, bâtiments patrimoniaux
- Trottoir rue Pratte

5. ADMINISTRATION

2021-04-068

5.1 Adoption de la liste des comptes à payer au 1^{er} avril 2021

Il est proposé M Mario Côté, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de quatre-vingt-trois mille quatre cent soixante-quinze dollars et neuf cents (83 475,09 \$), couvrant la période du 1^{er} mars au 1^{er} avril 2021, soit adoptée.

6. CORRESPONDANCE

6.1 Liste des correspondances

La liste des correspondances reçues au mois de mars 2021 est remise aux membres du conseil.

7. RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du Règlement N° 331-02-2021 concernant les clapets anti-retours

2021-04-069

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE

**RÈGLEMENT N° 331-02-2021 RELATIF
À L'OBLIGATION D'INSTALLER DES
PROTECTIONS CONTRE LES DÉGÂTS
D'EAU (CLAPETS ANTI-RETOURS)**



ATTENDU QUE l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c.C-47.1) permet à toute municipalité locale d'adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'imposer la mise en place de protections contre les dégâts d'eau à l'égard de toute construction située sur son territoire;

ATTENDU QUE suivant l'article 21 de la *Loi sur les compétences municipales*, la municipalité n'est pas responsable des dommages causés à un immeuble ou à son contenu si le propriétaire néglige ou omet d'installer un appareil destiné à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout, conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 19 de ladite loi;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été dûment donné par M. Nicolas Turcotte, conseiller lors de la séance du conseil tenue le 8 mars 2021 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir l'obligation, pour les propriétaires de constructions desservies par un réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire (le cas échéant) situé sur le territoire de la municipalité, d'installer des protections contre les dégâts d'eau, notamment des clapets antiretours, pour éviter tout refoulement, selon les conditions prévues au présent règlement.

Pour ces motifs, il est proposé par M. Mario Côté, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'imposer la mise en place, le maintien et l'entretien d'appareils destinés à réduire les risques de dysfonctionnement d'un système d'alimentation en eau ou d'égout et d'exonérer la municipalité en cas de non-respect de ce règlement.

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité.

3. INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c.I-16).

4. RENVOI

Tous les renvois à une loi ou à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

Conformément au paragraphe 6^o du 1^{er} alinéa de l'article 6 de la *Loi sur les compétences municipales*, tous les amendements apportés au code après l'entrée en vigueur du présent



règlement en font partie intégrante comme s'ils avaient été adoptés par la municipalité. De telles modifications entrent en vigueur conformément à ce que prévoit ladite Loi.

5. TERMINOLOGIE

À moins que le contexte l'indique autrement, dans le présent règlement, on entend par:

« *clapet antiretour* » : un dispositif étanche de protection contre les refoulements permettant l'écoulement unidirectionnel dans le réseau d'égout;

« *code* » : « *Code national de la plomberie – Canada 2015* » et le « *National Plumbing Code of Canada 2015* », publiés par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches du Canada, ainsi que toutes modifications ultérieures pouvant être publiées par cet organisme et selon les modifications apportées par une loi ou un règlement du Québec, notamment la *Loi sur le bâtiment* et le Code de construction adopté en vertu de cette loi (c. B-1.1, r. 2);

« *eau pluviale* » : l'eau de pluie ou provenant de la fonte des neiges, l'eau de refroidissement et l'eau provenant de la nappe phréatique;

« *eaux usées* » : eaux de rejet autre que les eaux pluviales;

« *puisard* » : fosse étanche ou trou réalisé dans le sol destiné à collecter les eaux pluviales provenant d'un drain de fondation (drain français) ou de la nappe phréatique pour ensuite les acheminer à l'extérieur d'un bâtiment à l'aide d'une pompe;

« *réseau d'égout sanitaire* » : un système de drainage qui reçoit les eaux usées;

« *réseau d'égout pluvial* » : un système de drainage dans lequel se drainent l'eau pluviale et l'eau souterraine;

« *réseau d'égout unitaire* » : un système de drainage qui reçoit à la fois l'eau usée et de l'eau pluviale.

CHAPITRE 2

PROTECTION CONTRE LES REFOULEMENTS

6. OBLIGATION

Quelle que soit l'année de construction, le propriétaire de toute construction desservie par le réseau d'égout sanitaire, pluvial ou unitaire doit installer le nombre de clapets antiretours requis pour éviter tout refoulement. Ces clapets doivent être installés et maintenus conformément au code, aux règles de l'art et aux dispositions du présent règlement, lesquelles ont, en cas d'incompatibilité, préséance sur les dispositions du code.

En plus de toutes autres normes prévues au code, de tels clapets doivent être installés sur les branchements horizontaux recevant les eaux usées ou pluviales de tous les appareils, notamment les renvois de plancher, les fosses de retenue, intercepteurs, drains de fondation, les réservoirs et tous les autres siphons, installés sous le niveau des têtes de regards de rue, de même que toute conduite de déversement via laquelle est susceptible de survenir un refoulement ou un dégât d'eau.

Le propriétaire ou la personne qu'il désigne doit entretenir et vérifier le dispositif antiretour à chaque année, de façon à s'assurer que l'ensemble des installations relatives à sa construction sont conformes au présent règlement.

Il est interdit d'installer un clapet antiretour sur le collecteur principal.



Les clapets à insertion (communément appelés « squeeze-intérieur ») sont interdits.

Le propriétaire ayant un puisard doit obligatoirement être protégé par un clapet antiretour sur la conduite d'évacuation de la pompe de puisard.

En l'absence d'égout municipal, il appartient à chaque propriétaire d'installer un puisard aux endroits requis de manière à éviter tout dégât d'eau.

7. ACCÈS

Le propriétaire doit installer les clapets antiretours de façon qu'ils soient faciles d'accès en tout temps, notamment pour leur entretien et nettoyage.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout type de clapet antiretour doit être placé à un endroit accessible, à des fins d'utilisation conforme, d'entretien (réparation et/ou remplacement) et de nettoyage. Le propriétaire doit s'assurer en tout temps de maintenir l'accessibilité aux clapets.

Le puisard et la pompe de puisard doivent être accessibles en tout temps. La pompe doit être entretenue à chaque année.

8. COUP DE BÉLIER ET AMORTISSEUR

Toute construction desservie par le réseau d'aqueduc de la municipalité doit être protégée par un nombre d'amortisseurs suffisant pour protéger cette construction et son contenu contre un coup de bélier provenant du réseau d'aqueduc de la municipalité.

9. DÉLAI

Les obligations prévues à l'article 6 s'appliquent à un bâtiment déjà érigé au moment de son entrée en vigueur. Le propriétaire bénéficie toutefois, dans ce dernier cas, d'un délai d'un (1) an à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement pour se conformer à cette obligation.

CHAPITRE 3

AUTRES EXIGENCES

10. ÉVACUATION DES EAUX PLUVIALES PROVENANT D'UN BÂTIMENT

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières ou d'un tuyau de descente pluviale doivent être évacuées sur une surface perméable. Toutefois, le tuyau de descente pluviale doit se prolonger d'au moins 2 m à partir du mur de fondation du bâtiment, sans dépasser la ligne de l'emprise de rue.

S'il est impossible d'évacuer ces eaux sur une surface perméable, elles peuvent être dirigées vers un puits d'infiltration ou tout autre ouvrage de rétention. La base du puits d'infiltration ne doit pas être située à un niveau inférieur à celui de la nappe phréatique et le puits d'infiltration doit être situé à au moins 4 m du mur de fondation et à au moins 2 m de la ligne d'emprise de rue.

En tout temps, il est interdit de connecter ou de brancher une gouttière ou un tuyau de descente pluviale au drain de fondation.

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. VISITE ET INSPECTION

Dans l'exercice de ses fonctions, tout fonctionnaire ou employé de la municipalité peut visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent



règlement y est exécuté, est respecté, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le présent règlement.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser le fonctionnaire ou l'employé de la municipalité pénétrer sur les lieux et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

12. ENTRAVE ET RENSEIGNEMENT FAUX OU TROMPEUR

Il est interdit à toute personne d'entraver un fonctionnaire ou un employé de la municipalité dans l'exercice de ses fonctions.

Il est également interdit à toute personne de donner sciemment un renseignement faux ou trompeur dans le cadre de l'application des dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 5

INFRACTION ET PEINE

13. INFRACTION ET PEINE

Toute contravention au présent règlement constitue une infraction.

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible, pour une première infraction, d'une amende minimale de 500 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne morale et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

14. CONSTATS D'INFRACTION

Le conseil municipal autorise, de façon générale, l'inspectrice en bâtiment et environnement ou toute autre personne désignée par résolution du conseil, à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR ET REMPLACEMENT

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi. Sous réserve du deuxième alinéa ci-après, il abroge l'article 3.8 du Règlement N° 125-12-2006 et de l'article 3.20 du Règlement N° 213-11-2012.

À l'égard d'un bâtiment déjà érigé au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement, l'article 3.8 du Règlement N° 125-12-2006 et l'article 3.20 du Règlement N° 213-11-2012 continuent de s'appliquer jusqu'à la première des échéances suivantes:

- a. Le jour où les travaux, à l'égard de ce bâtiment, ont été réalisés pour assurer le respect du présent règlement;
- b. À l'expiration du délai d'un (1) an prévu à l'article 9 du présent règlement, le propriétaire d'un bâtiment déjà érigé devant ainsi, à compter de cette dernière date, avoir pris les moyens pour respecter le présent règlement.

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

7.2 Adoption du Règlement N° 333-02-2021 intitulé Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet



2021-04-070

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT N° 333-02-2021 CONCERNANT
L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE
EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE
TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

- CONSIDÉRANT QUE** l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. c. C-47.1) prévoit que toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, notamment entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement ;
- CONSIDÉRANT QU'AUX** termes du 2^e alinéa de l'article 87.14.1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, une municipalité locale doit, lorsqu'elle permet l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet, effectuer l'entretien de tels systèmes ;
- CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Racine désire permettre l'installation sur son territoire de systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- CONSIDÉRANT QU'EN** vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. c. F-2.1) la municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie des services qu'elle offre sont financés au moyen d'un mode de tarification ;
- CONSIDÉRANT QU'** avis de motion du présent règlement a dûment été donné le 8 mars 2021, par M. Nicolas Turcotte, conseiller.

Pour ces motifs, il est proposé par M. Nicolas Turcotte, conseiller et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement « concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet » suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET ORDONNE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 IMMEUBLE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à toute résidence existante ou future située sur le territoire de la Municipalité de Racine pour laquelle est installé ou sera installé un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

En plus des obligations imposées par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r. 22) qui encadrent de façon détaillée le traitement et l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces résidences, le présent règlement établit les modalités de la prise en charge par la municipalité de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.



L'entretien de toute composante de l'installation septique autre que le système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet est exclu de la prise en charge par la municipalité visée par le présent règlement.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Instructions du fabricant » : guide, instructions, normes, recommandations, exigences ou autres directives émanant du fabricant ;
- « Occupant » : personne autre que le propriétaire, occupant la résidence visée, de façon permanente ou saisonnière ;
- « Officier responsable » : inspecteur en urbanisme de la municipalité ;
- « Personne désignée » : personne physique ou morale, qualifiée, mandatée par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet ;
- « Propriétaire » : personne inscrite au registre foncier des immeubles pour la résidence visée ou son mandataire ;
- « Résidence » : habitation unifamiliale, bifamiliale ou multifamiliale, comprenant maison mobile et chalet, dont l'occupation est permanente ou saisonnière ;
- « Système UV » : système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet;
- « Municipalité » : Municipalité de Racine.

ARTICLE 5 CONDITIONS d'obtention du certificat d'autorisation

Le propriétaire d'une résidence existante ou future qui désire procéder à l'installation d'un système UV doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation de la municipalité en se conformant aux exigences du Règlement des permis et certificats N° 127-12-2006.

Avant d'obtenir le certificat d'autorisation prévu au premier alinéa :

- le propriétaire doit avoir signé l'engagement prévu à l'annexe I du présent règlement et permettre à la municipalité d'inscrire cet engagement au Registre foncier du Québec ;
- la municipalité a conclu un contrat d'entretien avec la personne désignée pour faire l'entretien de tout système UV, conformément aux modalités prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées.

ARTICLE 6 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système UV doit être installé conformément aux instructions du fabricant par un entrepreneur qualifié et reconnu par ce fabricant.

Le système UV doit être utilisé conformément aux instructions du fabricant.

ARTICLE 7 CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN PAR LA MUNICIPALITÉ

La prise en charge de l'entretien du système UV par la municipalité n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ni le propriétaire ou l'occupant, de leurs responsabilités et de leurs obligations vis-à-vis ce système UV.

Le propriétaire doit, en plus des autres conditions prévues au présent règlement :



ARTICLE 8 OBLIGATIONS DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT

- a) prendre connaissance des exigences du contrat d'entretien conclu entre la municipalité et la personne désignée ;
- b) donner à la personne désignée et à l'officier responsable accès à son terrain pour procéder à l'entretien entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au vendredi ;
- c) dégager la municipalité de toute responsabilité, incluant, sans limiter la portée de ce qui précède, l'usure normale du système UV, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement, ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci ;
- d) payer à la municipalité le tarif prévu par le présent règlement et qui comprend les frais d'entretien du système UV, les frais d'administration et tous autres frais engagés par la municipalité ;
- e) respecter les normes d'utilisation et assurer l'entretien adéquat de l'ensemble des composantes de son installation septique, à l'exception de l'entretien pris en charge par la municipalité ;
- f) aviser l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, d'une panne du système de contrôle ou d'une alarme déclenchée par le système de même que dans le cas où le propriétaire constate qu'il y a lieu, pour toute autre raison, de procéder à un entretien supplémentaire. La municipalité mandate alors la personne désignée pour effectuer le suivi et les correctifs nécessaires. Les frais de cette visite supplémentaire, les frais engagés par la municipalité de même que les pièces et matériaux sont à la charge du propriétaire ;
- g) aviser l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien du système UV ;
- h) fournir à l'officier responsable, dans les trente (30) jours suivant l'installation du système UV, une attestation de l'installation conforme de ce système ;
- i) maintenir fonctionnel et en bon état le système électrique alimentant le système UV ;
- j) maintenir fonctionnelle la lampe du système UV ;
- k) maintenir fonctionnelle la pompe du système de traitement des eaux usées.

Les obligations prévues aux paragraphes a, b, e, f, i, j et k s'appliquent, le cas échéant, à l'occupant.

ARTICLE 9 PRÉAVIS POUR L'ENTRETIEN DU SYSTÈME

À moins d'une urgence, la municipalité ou la personne désignée donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble visé un préavis écrit d'entretien, au moins quarante-huit (48) heures avant toute visite de la personne désignée.

Le propriétaire ou l'occupant doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système UV.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur, l'installation électrique ou tout autre contrôle relié au système UV.

ARTICLE 10 TENIR LA MUNICIPALITÉ INDEMNÉ

Le propriétaire doit fournir un engagement écrit par lequel il s'engage à tenir la municipalité et ses représentants à l'abri de toute demande, réclamation, poursuite ou autre recours.



ARTICLE 11 VISITE ADDITIONNELLE

Si l'entretien du système UV n'a pas pu être effectué au moment fixé sur le préavis transmis selon l'article 9, parce que le propriétaire ou l'occupant ne s'est pas conformé à la procédure prescrite par l'article 10, un deuxième préavis sera transmis afin de fixer une nouvelle période pendant laquelle l'entretien du système UV sera effectué.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15 du présent règlement.

ARTICLE 12 RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système UV, prélevé conformément aux articles 87.31 et 87.32 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, doit être transmis par la personne désignée à l'officier responsable dans les trente (30) jours de la prise d'échantillonnage. La personne désignée doit conserver copie dudit document pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 13 RAPPORT D'ENTRETIEN

Pour chaque entretien d'un système UV, ou à l'occasion de toute visite supplémentaire, la personne désignée complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux d'entretien ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date de l'entretien.

La personne désignée doit informer l'officier responsable, dans un délai de quarante-huit (48) heures, de tout défaut d'un propriétaire ou d'un occupant de maintenir fonctionnel l'ensemble du système de traitement.

Le cas échéant, si l'entretien n'a pu être effectué, le rapport doit en indiquer la cause, notamment lorsque le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit effectué ou lorsqu'il ne se conforme pas au présent règlement.

La personne désignée doit transmettre le rapport d'entretien à l'officier responsable et au propriétaire de l'immeuble dans les trente (30) jours suivant la réalisation de l'entretien.

ARTICLE 14 TARIFS

Toute somme due à la municipalité en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière.

La municipalité impose un tarif d'entretien annuel pour chaque résidence qui bénéficie, dans l'année civile, du service d'entretien du système UV. Ce tarif correspond aux frais d'entretien engagés par la municipalité, majoré de 15 % pour les frais d'administration.

Lorsque le propriétaire ou l'occupant ne permet pas d'effectuer l'entretien lors de la première visite et qu'une visite supplémentaire est nécessaire, lorsque des pièces et matériaux sont requis, lorsque des analyses d'effluent supplémentaires sont requises par la municipalité ou par la personne désignée, ou lorsqu'une visite

d'inspection ou de suivi est jugée requise par l'officier responsable, les frais sont facturés par la municipalité, directement au propriétaire, selon les dépenses réelles engagées majorées de 15 % pour les frais d'administration.

ARTICLE 15 POUVOIRS DE L'OFFICIER RESPONSABLE

L'officier responsable exerce un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité a confié l'entretien d'un système UV.

L'officier responsable est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des avis et des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 16 INFRACTION ET AMENDES



Toute personne qui contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende avec frais:

- pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale ;
- pour toute récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 17 AUTRES RECOURS

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer tout autre recours de nature civile ou pénale.

Le présent règlement est adopté article par article de manière que si l'un de ces articles est déclaré nul, les autres articles continuent de s'appliquer.

ARTICLE 18 ANNEXE

Toute annexe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 19 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE I

ENGAGEMENT DU PROPRIÉTAIRE CONCERNANT L'INSTALLATION, L'UTILISATION ET LA PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES SYSTÈMES DE TRAITEMENT TERTIAIRE AVEC DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET

Propriétaire : _____

Propriété située au : _____

À TITRE DE PROPRIÉTAIRE DE L'IMMEUBLE CI-HAUT DÉCRIT, JE M'ENGAGE COMME SUIT :

1. Je reconnais avoir pris connaissance du Règlement concernant l'installation, l'utilisation et la prise en charge de l'entretien des systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet et des obligations qui en découlent.
2. Je m'engage à respecter en tous points les normes d'utilisation du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet installé sur ma propriété et dégage la Municipalité de Racine de toute responsabilité relativement à un défaut d'utilisation de ce système.
3. Je m'engage à donner accès en tout temps à la personne chargée par la municipalité de l'entretien du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet selon les termes du préavis donné conformément au règlement et à permettre son entretien selon les exigences du règlement.
4. Je dégage la Municipalité de Racine de toute responsabilité non reliée directement aux travaux d'entretien prévu par le règlement, incluant sans limiter la portée de ce qui précède,



- l'usure normale du système, sa désuétude, son inefficacité, son dysfonctionnement, son remplacement ainsi que ses vices de conception, d'installation ou de fabrication, la cessation du fabricant de fournir les pièces de remplacement ou la faillite de celui-ci.
5. Je m'engage à payer à la Municipalité de Racine tout tarif prévu au règlement pour un tel entretien, y compris les frais d'administration et autres frais ponctuels reliés à l'entretien. Je comprends qu'avenant le non-paiement des sommes dues, la Municipalité de Racine peut prendre tout recours prévu par la loi afin de recouvrer les sommes dues.
 6. Je m'engage à informer tout acquéreur éventuel de ma propriété de l'existence du présent engagement et lui dénoncer le contrat d'entretien intervenu entre la Municipalité de Racine et le fournisseur du système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet. Je permets à la Municipalité de Racine d'inscrire le présent engagement au registre foncier du Québec comme étant une charge affectant l'immeuble alors vendu et je m'engage à payer les frais afférents de cette inscription.

Et j'ai signé après avoir lu et compris, à Racine, ce ___^{ième} jour du 20 _____.

Signature du propriétaire

Signature d'un témoin

7.3 Adoption du Règlement N° 334-02-2021 concernant les suivis budgétaires

2021-04-071

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

RÈGLEMENT N° 334-02-2021 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET DE SUIVI BUDGÉTAIRE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES FINANCES MUNICIPALES ET DE DÉLÉGATIONS DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS N° 138-01-2008, N° 191-10-2011 ET N° 296-03-2018

ATTENDU QUE en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1 du Code municipal du Québec, le conseil doit adopter un règlement en matière de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir notamment le moyen utilisé pour garantir la disponibilité des crédits préalablement à la prise de toute décision autorisant une dépense, lequel moyen peut varier selon l'autorité qui accorde l'autorisation de dépenses ou le type de dépenses projetées;

ATTENDU QU'EN vertu du deuxième alinéa de l'article 165.1 du Code municipal du Québec, un engagement de salarié n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 961 du Code municipal du Québec, un règlement ou une résolution du conseil qui autorise une dépense n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles pour les fins auxquelles la dépense est projetée;

ATTENDU QU'EN vertu du quatrième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, une autorisation de dépenses accordée en vertu d'une délégation n'a d'effet que si, conformément au règlement adopté en



vertu du deuxième alinéa de l'article 960.1, des crédits sont disponibles à cette fin;

ATTENDU QUE l'article 176.4 du Code municipal du Québec, et le cinquième alinéa de l'article 961.1 prévoient les modalités de reddition de comptes au conseil aux fins de contrôle et de suivi budgétaire;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut également déléguer à certains employés et sous certaines conditions le pouvoir de faire des dépenses;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a été donné par M. Nicolas Turcotte, conseiller, à la séance du 8 mars 2021;

ATTENDU QU'UN projet du présent règlement a été présenté par le maire, à la même séance.

Il est proposé par M. Adrien Steudler, conseiller et résolu à la majorité des conseillers présents :

QUE le Règlement portant le N° 334-02-2021 soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du règlement.

DÉFINITIONS

« Municipalité » :	Municipalité de Racine
« Conseil » :	Conseil municipal de la Municipalité de Racine
« Directeur général »:	Fonctionnaire principal que la municipalité est obligée d'avoir et dont le rôle est habituellement tenu d'office par le secrétaire-trésorier en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec.
« Secrétaire-trésorier » :	Officier que toute municipalité est obligée d'avoir en vertu de l'article 179 du Code municipal du Québec. Il exerce d'office la fonction de directeur général en vertu de l'article 210, sous réserve de l'article 212.2 qui prévoit la possibilité que les deux fonctions soient exercées par des personnes différentes.
« Exercice » :	Période comprise entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre d'une année.
« Règlement de délégation » :	Règlement adopté en vertu des premier et deuxième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, par lequel le conseil délègue aux fonctionnaires ou employés municipaux le pouvoir d'autoriser des dépenses et de passer des contrats au nom de la municipalité.

SECTION 1 - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

ARTICLE 1.1

Le présent règlement établit les règles de contrôle et de suivi budgétaire que le conseil et tous les fonctionnaires et employés concernés de la municipalité doivent suivre.

Plus spécifiquement, il établit les règles de responsabilité et de fonctionnement requises pour que toute dépense à être engagée ou effectuée par un fonctionnaire ou un employé de la municipalité, y compris l'engagement d'un salarié, soit dûment autorisée après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.



Le présent règlement s'applique à toute affectation de crédits imputable aux activités financières ou aux activités d'investissement de l'exercice courant que le conseil peut être amené à adopter par résolution ou règlement

ARTICLE 1.2

Le présent règlement établit aussi les règles de suivi et de reddition de comptes budgétaires que le secrétaire-trésorier, tout autre officier municipal autorisé et les responsables d'activité budgétaire de la municipalité doivent suivre.

SECTION 2 – PRINCIPES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRE

ARTICLE 2.1

Les crédits nécessaires aux activités financières et aux activités d'investissement de la municipalité doivent être approuvés par le conseil préalablement à leur affectation à la réalisation des dépenses qui y sont reliées. Cette approbation de crédits revêt la forme d'un vote des crédits exprimé selon l'un des moyens suivants :

- l'adoption par le conseil du budget annuel ou d'un budget supplémentaire;
- l'adoption par le conseil d'un règlement d'emprunt;
- l'adoption par le conseil d'une résolution ou d'un règlement par lequel des crédits sont affectés à partir de revenus excédentaires, du surplus accumulé, de réserves financières ou de fonds réservés.

ARTICLE 2.2

Pour pouvoir être effectuée ou engagée, toute dépense doit être dûment autorisée par le conseil ou un officier municipal autorisé conformément au règlement de délégation en vigueur, après vérification de la disponibilité des crédits nécessaires.

ARTICLE 2.3

Tout fonctionnaire ou employé de la municipalité est responsable d'appliquer et de respecter le présent règlement en ce qui le concerne.

SECTION 3 - MODALITÉS GÉNÉRALES DU CONTRÔLE ET DU SUIVI BUDGÉTAIRES

ARTICLE 3.1

Pour vérifier la disponibilité des crédits préalablement à l'autorisation d'une dépense faite par lui-même ou un officier autorisé par le règlement de délégation en vigueur, le directeur général et secrétaire-trésorier doit autoriser une dépense ou soumettre une dépense pour autorisation au conseil conformément au règlement de délégation en vigueur.

ARTICLE 3.2

Si la vérification des crédits disponibles démontre une insuffisance de crédits, le directeur général et secrétaire-trésorier doit suivre les instructions fournies en 6.1.

ARTICLE 3.3

Un fonctionnaire ou employé qui n'est pas autorisé en vertu du règlement de délégation en vigueur ne peut autoriser lui-même quelque dépense que ce soit. Il peut toutefois engager ou effectuer une dépense, qui a été dûment autorisée au préalable, s'il en a reçu le mandat ou si sa description de tâches le prévoit.

Si, à des fins urgentes, un fonctionnaire ou employé doit encourir une dépense sans autorisation, il doit en aviser le plus tôt possible le directeur général et secrétaire-trésorier dans le meilleur délai et lui remettre les relevés, factures ou reçus en cause.

ARTICLE 3.4



Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de voir à ce que des contrôles internes adéquats soient mis et maintenus en place pour s'assurer de l'application et du respect du règlement par tous les fonctionnaires et employés de la municipalité.

SECTION 4 - ENGAGEMENTS S'ÉTENDANT AU-DELÀ DE L'EXERCICE COURANT

ARTICLE 4.1

Toute autorisation d'un engagement de dépenses qui s'étend au-delà de l'exercice courant doit au préalable faire l'objet d'une vérification des crédits disponibles pour la partie imputable dans l'exercice courant.

ARTICLE 4.2

Lors de la préparation du budget de chaque exercice, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer que le budget couvre les dépenses engagées antérieurement qui doivent être imputées aux activités financières de l'exercice et que les crédits nécessaires à ces dépenses sont correctement pourvus au budget.

SECTION 5 - DÉPENSES PARTICULIÈRES

ARTICLE 5.1

Les dépenses suivantes sont de natures incompressibles et sont, par le présent règlement, autorisées de même que leurs paiements par le directeur général et secrétaire-trésorier selon leur échéance particulière.

Ces dépenses sont les suivantes :

- Rémunération des élus et des employés, selon les conditions autorisées par règlement ou résolution du conseil;
- Contrat pour les collectes d'ordures ménagères et sélectives, enfouissement des ordures;
- Contrat de vidange des boues de fosses septiques ;
- Contrat de services (photocopieur; informatique);
- Service de la dette et des frais de financement;
- Service d'analyse d'eau potable et eau usée;
- Frais d'administration;
- Sûreté du Québec;
- Quote-part de la municipalité auprès de la MRC ou autres organismes supra-municipaux;
- Immatriculation des véhicules routiers;
- Inspection mécanique annuelle des véhicules;
- Assurances (responsabilité, civile, bénévoles, etc.);
- Remises gouvernementales sur les salaires de même que les contributions à la CSST et les versements au Régime de retraite;
- Comptes de téléphone, internet ou autre appareil de communication (radio), compensation pour utilisation du cellulaire;
- Hébergement du site internet;
- Électricité des immeubles, équipements et éclairage public;
- Réparation des lumières de rue;
- Huile à chauffage pour les immeubles de la municipalité;
- Carburant des véhicules;
- Matériaux de déglacage;
- Frais de poste, fret et messagerie;
- Frais d'avis public;
- Remboursement des clients au crédit;
- Frais de déplacement généraux des employés (selon convention collective ou contrat de travail);
- Renouvellement du certificat de qualification de l'opérateur du réseau de distribution d'eau potable;
- Fournitures électorales;
- Les comptes qui apparaissent à la carte de crédit;



Le directeur général et secrétaire-trésorier doit, à chaque réunion du conseil, faire un rapport des dépenses déjà payées à même la liste des comptes à payer.

ARTICLE 5.2

Lorsqu'une situation imprévue survient, telle la conclusion d'une entente hors cour ou un jugement ou la conclusion d'une nouvelle convention collective, le directeur général et secrétaire-trésorier doit s'assurer de pourvoir aux crédits additionnels requis. Il peut procéder, s'il y a lieu, aux virements budgétaires appropriés.

SECTION 6 - SUIVI ET REDDITION DE COMPTES BUDGÉTAIRE

ARTICLE 6.1

Le directeur général et secrétaire-trésorier doit effectuer régulièrement un suivi de son budget de manière à contrôler les variations budgétaires.

Si la variation budgétaire ne peut se résorber par virement budgétaire à l'intérieur d'une même fonction, le directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité doit en informer le conseil et, s'il y a lieu, lui soumettre pour adoption une proposition de budget supplémentaire pour les crédits additionnels requis.

ARTICLE 6.2

Tel que prescrit par l'article 176.4 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier doit au cours de chaque semestre préparer et déposer, lors d'une séance du conseil, deux états comparatifs portant sur les revenus et les dépenses de la municipalité.

Les états comparatifs à être déposés au cours du premier semestre doivent l'être au plus tard lors d'une séance ordinaire tenue au mois de mai. Ceux à être déposés au cours du second semestre doivent l'être lors de la dernière séance ordinaire tenue au moins quatre semaines avant la séance où le budget de l'exercice financier suivant doit être adopté.

ARTICLE 6.3

Afin que la municipalité se conforme à l'article 176.5 et au cinquième alinéa de l'article 961.1 du Code municipal du Québec, le directeur général et secrétaire-trésorier doit aussi préparer et déposer périodiquement au conseil, lors d'une séance ordinaire, un rapport des dépenses autorisées par tout fonctionnaire ou employé conformément au règlement de délégation en vigueur. Il doit au moins comprendre toutes les transactions effectuées précédemment à un délai de vingt-cinq (25) jours avant son dépôt, qui n'avaient pas déjà été rapportées.

SECTION 7 - DÉLÉGATION DE COMPÉTENCES

Le conseil municipal désire déléguer à certains employés le pouvoir d'autoriser des dépenses.

ARTICLE 7.1

Le présent règlement ne soustrait pas le conseil municipal de son obligation d'autoriser le paiement de chacune des dépenses encourues pour la municipalité, à moins d'y être spécifiquement identifié par le présent règlement.

ARTICLE 7.2

Le Conseil autorise le directeur général ainsi que l'inspecteur en travaux publics à procéder à des achats ainsi qu'à effectuer les approbations requises jusqu'à concurrence des montants indiqués ci-dessous:

EMPLOYÉ AUTORISÉ	MONTANT MAXIMUM AUTORISÉ
Directeur général	15 000 \$



Inspecteur en travaux publics	2 500 \$
-------------------------------	----------

ARTICLE 7.3

La présente délégation de compétences est consentie au directeur général et secrétaire-trésorier ainsi que l'inspecteur en travaux publics à la condition expresse que ces derniers déposent à chacune des séances régulières du conseil un résumé des décisions qu'il (elle) a prises (ou des paiements effectués) au nom du conseil depuis son dernier rapport. Ce résumé ne comprend pas les autorisations ou paiements effectués au cours des cinq (5) jours qui précèdent la séance du conseil.

SECTION 8 - ORGANISMES CONTRÔLÉS PAR LA MUNICIPALITÉ

ARTICLE 8.1

Dans le cas d'un organisme donné compris dans le périmètre comptable de la municipalité en vertu des critères de contrôle reconnus, le conseil peut décider que les règles du présent règlement s'appliquent à cet organisme lorsque les circonstances s'y prêtent, en y apportant les adaptations nécessaires.

Dans un tel cas, le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de s'assurer que la convention ou l'entente régissant la relation entre l'organisme contrôlé en question et la municipalité fait référence à l'observance des principes du présent règlement jugés pertinents et aux modalités adaptées applicables.

SECTION 9 – RÈGLEMENT AVBROGEANT

ARTICLE 9.1

Le présent règlement abroge les règlements N° 138-01-2008, N° 191-10-2011 et N° 296-03-2018 ainsi que toutes dispositions précédentes incompatibles avec le présent règlement, notamment mais sans limitation, tout autre règlement en matière de délégation de compétence.

SECTION 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 10.1

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

2021-04-072

7.4 Adoption du Règlement N° 332-02-2021 modifiant le Règlement de zonage

- ATTENDU QUE la municipalité de Racine applique sur son territoire un règlement de zonage et qu'il apparaît nécessaire d'apporter des modifications à ce règlement;
- ATTENDU QUE pour modifier un tel règlement, la municipalité doit suivre les procédures prévues aux dispositions des articles 123 et suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU QUE la municipalité n'a reçu aucune demande valide en vue d'un scrutin référendaire, conformément aux



dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

Il est proposé par Madame Lorraine Denis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE soit adopté le Règlement N° 332-02-2021, conformément aux dispositions de l'article 135 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

7.5 Adoption du Règlement N° 329-02-2021 concernant les limites de vitesse sur le territoire de la Municipalité de Racine

2021-04-073

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE RACINE**

**RÈGLEMENT N° 329-02-2021 CONCERNANT
LES LIMITES DE VITESSE SUR LE
TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE
RACINE**

ATTENDU QUE

l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale et maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QU'UN

avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 1^{er} février 2021.

Il est proposé par M. Nicolas Turcotte, conseiller et résolu à la majorité des conseillers présents. Le vote a été demandé : pour 5 et contre 2.

QUE

le présent Règlement N° 329-02-2021 soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

- a) Excédant 30 km/h sur les rues et chemins tel que précisé à l'annexe A
- b) Excédant 40 km/h sur les rues et chemins tel que précisés à l'annexe B
- c) Excédant 50 km/h sur les rues et chemins tel que précisé à l'annexe C
- d) Excédant 70 km/h sur les chemins tel que précisé à l'annexe D
- e) Excédant 80 km/h sur une partie du chemin de la Grande-Ligne tel que précisé à l'annexe E

ARTICLE 3

La signalisation appropriée sera installée par le service de voirie de la Municipalité de Racine.

ARTICLE 4

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 516 ou 516.1 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 5



Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur de la Municipalité de Racine concernant les limites de vitesse sur son territoire.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en quatre-vingt-dix (90) jours après son adoption.

CHRISTIAN MASSÉ
Maire

LYNE GAUDREAU
Directrice générale et secrétaire-trésorière

ANNEXE A

Limite maximale de vitesse de 30 km/h :

- Chemin de l'Auberge
- Chemin des Érables
- Rue du Parc

ANNEXE B

Limite maximale de vitesse de 40 km/h :

- Rue Alphonse Bombardier
- Rue de l'Église
- Rue de la Rivière
- Rue du Haut-Bois
- Rue Lamarche
- Rue Bélanger
- Chemin Neider
- Chemin Turcotte
- Rue Israël Hébert
- Rue Fontaine
- Rue Arès
- Rue Ferland
- Rue de la Voie-Ferrée
- Chemin Desmarais à partir du numéro civique 220
- Chemin Larochele
- Chemin des Baies
- Chemin du Boisé
- Chemin J.-A. - Bombardier
- Rue Pratte
- Chemin Perras
- Rue de la Brise

ANNEXE C

Limite maximale de vitesse de 50 km/h :

- Chemin du lac Miller
- Début du chemin de la Grande-Ligne au numéro civique 442
- Début du Chemin Maricourt jusqu'au numéro civique 121
- Chemin du 1^{er} Rang
- Chemin du Petit-Brompton

ANNEXE D

Limite maximale de vitesse de 70 km/h :

- Chemin Desmarais, du début du chemin jusqu'au numéro civique 220
- Chemin Flodden



- Chemin Snow
- Chemin Lussier
- Chemin Maricourt à partir du numéro civique 121
- Chemin Nord
- Chemin du 2e Rang
- Chemin du 3e Rang
- Chemin Beuregard
- Chemin Courtemanche
- Chemin Montée-Gagnon
- Chemin de la Grande-Ligne du chemin du Petit-Brompton à la limite du territoire de Canton d'Orford

ANNEXE E

Limite maximale de vitesse de 80 km/h :

- Chemin de la Grande-Ligne du numéro civique 442 jusqu'au chemin du Petit-Brompton

7.6 Adoption du Règlement numéro 330-02-2021 intitulé Règlement général de la Municipalité de Racine

2021-04-074

ATTENDU que le Conseil a déjà adopté divers règlements relatifs aux affaires de la Municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de refondre certains règlements déjà en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion de la présentation de ce règlement a régulièrement été donné à l'occasion de la session ordinaire du 1^{er} février 2021;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Monsieur Simon Desautels, conseiller et résolu à l'unanimité des conseiller présents :

Que le règlement portant le numéro 330-02-2021 soit et est adopté et qu'il entre en vigueur selon la loi.

7.7 Avis de motion concernant le Règlement d'emprunt N° 335-04-2021 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 364 355.79\$ concernant les travaux de remplacement de ponceau des chemin J.-A.- Bombardier et de l'intersection du rang 1 et du chemin de la Montée-Gagnon et des travaux de réhabilitation de la chaussée du chemin des Baies

2021-04-075

Avis vous est par les présentes donné par M. Adrien Steudler, conseiller, qu'à une prochaine séance du conseil municipal, sera adopté le Règlement N° 335-04-2021 décrétant des dépenses en immobilisation et un emprunt de 1 364 355.79\$ concernant les travaux de remplacement de ponceau des chemin J.-A.- Bombardier et de l'intersection du rang 1 et du chemin de la Montée-Gagnon et des travaux de réhabilitation de la chaussée du chemin des Baies

Conformément à l'article 445 du Code municipal, une présentation du projet de Règlement N° 335-04-2021 a été effectuée par le président d'assemblée.

Une dispense de lecture dudit règlement est demandée afin d'alléger la procédure d'adoption. Une copie dudit projet de règlement est remise aux membres du conseil, et des copies du Règlement ont été mises à la disposition du public, le tout conformément à la loi.



8. RÉOLUTIONS

8.1 Nomination de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt aux fins de l'émission des permis et des permissions requis en vertu des articles 41, 42 et 43 du Règlement général N° 330-02-2021

2021-04-076

ATTENDU QUE le Règlement général N° 330-02-2021 entrera en vigueur le 7 avril 2021 ;

ATTENDU QUE suivants les articles 41, 42 et 43 de ce règlement, toute personne qui désire allumer un feu de plein air, faire un feu de broussailles, de branches ou autres produits végétaux, ainsi que faire usage de pétard ou de feux d'artifices doit obtenir, au préalable, un permis ou une permission du responsable de l'application du présent règlement;

ATTENDU QUE conformément à l'article 356 de ce règlement, l'expression « responsable de l'application du présent règlement » désigne notamment toute personne ou organisme nommé par résolution du conseil à cet effet;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de nommer la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt aux fins de l'émission des permis ou des permissions requis par les articles 41, 42 et 43 du Règlement général N° 330-02-2021.

Il est proposé par M. André Courtemanche, conseiller et résolu à l'unanimité des conseiller présents :

DE NOMMER le directeur incendie, l'agent de prévention ou tout employé de la Régie intermunicipale de protection contre l'incendie de Valcourt pour l'émission des permis et des permissions requis aux termes des articles 41, 42 et 43 du Règlement général N° 330-02-2021.

8.2 Soumission – Attribution du contrat pour travaux de remplacement de ponceau sur le chemin J.-A. - Bombardier

2021-04-077

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder au changement du ponceau sur le chemin J.A. - Bombardier;

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour ces travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine a reçu six (6) soumissions pour lesdits travaux.

Il est proposé par Madame Loraine Denis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité attribue le contrat pour les travaux de remplacement de ponceau sur le chemin J.-A.-Bombardier au plus bas soumissionnaire conforme, soit à G.G. Laroche Excavation/9181-3212 Québec inc. pour un montant de cent cinquante et un mille deux cent soixante et un dollars et onze cents (151



0261,11\$) taxes incluses, selon les recommandations de M. Frédéric Blais, ingénieur chez EXP inc. en charge du dossier.

8.3 Soumission – Attribution de contrat pour des travaux sur le chemin des Baies

2021-04-078

ATTENDU QUE la municipalité désire procéder à des travaux de réhabilitation de la chaussée pavée sur le chemin des Baies;

ATTENDU QUE la municipalité a procédé à un appel d'offres pour ces travaux;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine a reçu quatre (4) soumissions pour lesdits travaux.

Il est proposé par M. Simon Desautels, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité attribue le contrat pour les travaux de réhabilitation de la chaussée pavée du chemin des Baies au plus bas soumissionnaire conforme, soit à Sintra inc. – Région Estrie pour un montant d'un million cent quarante-deux mille huit cent cinquante et un dollars et cinquante cents (1 142 851,50 \$) taxes incluses, selon les recommandations de M. Frédéric Blais, ingénieur chez EXP inc. en charge du dossier.

8.4 Soumission – Nivelage

2021-04-079

Il est proposé par M. Mario Côté, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité attribue le contrat de nivelage des chemins à Transport et Excavation J. Ménard inc. pour le prix de cent trente-sept dollars et cinquante-cents (137,50 \$) de l'heure plus taxes pour les travaux à effectuer.

8.5 Soumission – Balayage de rues

2021-04-080

Il est proposé par Madame Lorraine Denis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité attribue le contrat de balayage de rues par balai aspirateur à la firme Les Entreprises Breton inc. pour le prix de cent trente-cinq dollars (135 \$) de l'heure plus taxes pour les travaux à effectuer.

8.6 Inscription congrès virtuel ADMQ – Directrice générale

2021-04-081

Il est proposé par Madame Lorraine Denis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la directrice générale soit autorisée à participer au Congrès annuel 2021, sous forme de Webdiffusion de l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) au montant de trois cent quatre-vingt-dix-neuf dollars (399 \$) plus taxes.



2021-04-082

8.7 Paiement de contributions aux organismes

ATTENDU QUE la municipalité accorde à tous les ans des contributions municipales pour les organismes sur son territoire.

Il est proposé par M. Simon Desautels, conseiller, et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QU'UNE somme d'argent soit attribuée aux organismes dont le dossier est complet.

Association de protection du lac Brompton (APLB)	25 000 \$
Association des propriétaires du lac Miller (APLM)	2 200 \$
Association du lac Brais (LACPEB)	3 100 \$
Centre d'action bénévole de Valcourt et région (CABV)	7 752 \$
FADOQ de Racine	2 500 \$
Maison des Jeunes L'Initiative	2 500 \$
Marché Locavore	4 000 \$
Service de surveillance Monjoie	3 000 \$
Société du patrimoine de Racine pour la Maison de la culture	3 100 \$

2021-04-083

8.8 Embauche commis-comptable

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine désire faire l'embauche d'un commis-comptable à temps partiel;

ATTENDU QUE Madame Catherine Coll, présentement secrétaire-réceptionniste a montré de l'intérêt pour ce poste et a les qualifications requises pour l'occuper.

Il est proposé par André Courtemanche, conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE Madame Coll occupe à raison d'une plage horaire de 7 heures / semaine le poste de commis-comptable en plus de ses fonctions actuelles.

QUE le maire et la directrice générale soient autorisés à signer une lettre d'entente avec le syndicat représentant les employés pour ce double emploi à la Municipalité de Racine.

8.9 Nomination d'une personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la municipalité et prévus à la Section III du Chapitre XI du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens et à la Section IV – Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du Règlement général de la municipalité



2021-04-084

Il est proposé Madame Lorraine Denis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la directrice générale soit nommée personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la municipalité et prévus à la Section III du Chapitre XI *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* et à la Section IV – Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du règlement général de la municipalité.

8.10 Autorisation de signature de l'entente avec la SPA des Cantons

2021-04-085

ATTENDU QUE la municipalité désire conclure une entente avec la SPA des Cantons pour s'assurer de leurs services à titre de contrôleur animalier sur son territoire;

ATTENDU QUE la SPA DES Cantons a fait une offre d'une durée de cinq (5) ans à la municipalité.

Il est proposé par Madame Lorraine Denis, conseillère et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE M. Christian Massé, maire et Madame Lyne Gaudreau, directrice générale, soient autorisés à signer tout document nécessaire pour la conclusion de cette entente.

9. PRÉSENTATION DES PROJETS MUNICIPAUX

M. Nicolas Turcotte présente les projets municipaux.

10. DEUXIÈME PÉRIODE DE DISCUSSIONS ET DE QUESTIONS (30 MINUTES MAXIMUM)

La période de questions débute à 20 h et se termine à 20 h 06.

Les points suivants ont été discutés :

- Niveleuse chemin Desmarais
- Panneaux de vitesse
- PAVA

11. LEVÉE DE LA SÉANCE

2021-04-086

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant.

M. Nicolas Turcotte, conseiller propose la levée de la séance à 20 h 07.

Christian Massé
Maire

Lyne Gaudreau
Directrice générale et secrétaire-trésorière